

AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DES PONTS ROUPT À MENDE (48)

DEMANDE AU CAS PAR CAS - COMPLÉMENT



Maître d'ouvrage : Syndicat mixte Lot Dourdou (SMLD)
25 place du Pré commun, 48500 La Canourgue
Représentant légal : Éric Picard, Président du SMLD
Chargé de suivi : Guillaume Canar (g.canar@smlld.fr)
Bureaux d'études : Cereg et Biotec

Document établi le : 22/12/2025

A.I. MODE OPERATOIRE DES TRAVAUX

Le linéaire objet des présents travaux peut être découpé en trois tronçons de l'amont vers l'aval et dont le mode opératoire pour la mise en œuvre des aménagements sera différent :

- 1- Amont du *Nouveau Pont Roubt* : le démontage de la canalisation et de son coffrage, des gabions puis le reprofilage en déblai de la rive gauche du Lot s'effectuera depuis la berge.
- 2- Au droit du *Nouveau Pont Roubt* : La réouverture du gabarit hydraulique en rive gauche du *Nouveau Pont Roubt* s'effectuera hors d'eau soit *via* un batardeau autour de la pile concernée soit *via* un busage du cours d'eau. Les modalités et prescriptions spécifiques de cette intervention particulière de dérivation des eaux sont décrites au sein de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB-2024-162-0001 en date du 10 juin 2024 (voir ci-joint) établi pour les travaux de confortement des piles du pont ambitionné par le Conseil départemental de la Lozère, interventions qui seront menées concomitamment à la suppression du remblai et l'édification d'une nouvelle structure de soutènement en remplacement du perré maçonné.
- 3- Aval du *Nouveau Pont Roubt* : Au regard de l'impossibilité d'œuvrer depuis le sommet de berge (la structure de soutènement préconisée par les géotechniciens étant une paroi cloutée), la création d'une piste en pied de berge gauche du Lot est alors nécessaire. Celle-ci, constituée au moyen de blocs d'enrochement issus du présent chantier puis de matériaux graveleux d'apport lavés (propres) et de granulométries adaptées, permettra l'évolution et le travail des engins pour le démontage des enrochements existants, le reprofilage du talus et la réalisation de l'ouvrage de soutènement. En fonction de l'organisation de l'entrepreneur mandataire (qui sera étudié dans le cadre de la procédure d'appel d'offre travaux), l'accès à pied d'œuvre s'effectuera soit depuis l'amont (passage sous le *Pont Roubt* après ouverture de son gabarit et confortement des fondations de ses piles), soit depuis l'aval (création d'une rampe depuis la desserte de la *Halle Saint-Jean*). Quoi qu'il en soit, la voirie surplombant le lit du Lot sera fermée à la circulation pendant toute la durée des travaux sur ce tronçon. Une fois le soutènement du remblai routier achevé, la piste sera remise en forme pour créer la risberme en pied de mur de soutènement tel que prévu dans le projet d'aménagement.

Les travaux seront réalisés de l'amont vers l'aval.

Les **excédents de terrassements** seront évacués en un **lieu de décharge approprié**. Des demandes d'acceptation préalables (DAP) seront préalablement établies par l'entreprise mandataire puis visées par le maître d'ouvrage à des fins de suivi de la traçabilité des matériaux. Elles contiendront notamment la localisation du chantier, l'identification des matériaux et sa quantité ainsi que la destination. *In fine*, des bons de mise en décharge seront fournis pour confirmation.

La zone d'installation de chantier (stockage matériaux et matériels) sera établie au sein de l'actuel square en dehors des surfaces travaillées. L'accès à ladite zone s'effectuera par l'impasse de *la Roubeyrolle*.

Les engins employés (pelles mécaniques, BRH, tombereaux) circuleront en rive gauche du Lot au fur et à mesure de l'avancement des interventions.

En termes de suivi post-aménagement, les conditions de réussite des aménagements proposés dépendront des conditions de croissance puis de suivi et de gestion de la végétation installée au cours des premières années. De manière générale, le choix des essences, leur densité et leur lieu d'implantation sont planifiés de manière qu'une première intervention d'entretien, du moins en ce qui concerne la végétation ligneuse, soit repoussée le plus tardivement possible. Quoi qu'il en soit, toute intervention sera réalisée en pleine connaissance des fonctions biologiques et techniques assurées par la végétation et ne devra en aucun cas en restreindre les capacités. Une période de garantie et de suivi des aménagements de 3 ans (1^{ère} année de végétation suivie de 2 ans à partir de la date de réception des travaux) est incluse dans le marché entreprise ayant pour objectif **la garantie de reprise des végétaux** et le **suivi des espèces exotiques envahissantes (avec contrôle annuel de bonne reprise des végétaux)**.

Il s'agira cependant davantage, au cours de cette période, de travaux visant à assurer le contrôle des plantes invasives et une parfaite reprise des végétaux plantés que d'actions d'entretien à proprement parlé, les essences végétales implantées étant encore très jeunes.

Ces travaux de suivi et de gestion, comprendront notamment :

- Le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- L'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;
- L'arrosage si nécessaire des végétaux installés.

Passé ce délai, la collectivité propriétaire des terrains assurera le suivi et la gestion du site sur plusieurs années supplémentaires.

A.II. INCIDENCES DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES ASSOCIEES

Les impacts potentiels de la phase travaux sur l'environnement revêtent un caractère temporaire lié à la durée du chantier mais qui peut toutefois s'avérer permanent lors d'opérations spécifiques.

Le caractère essentiellement temporaire ne doit pas occulter l'importance qu'il est nécessaire d'accorder aux risques de perturbation et d'atteinte à l'environnement. En effet, des installations et produits potentiellement polluants (aire de stationnement des véhicules, sanitaires, liants hydrauliques, solvants, hydrocarbures...) peuvent être utilisés durant le chantier.

Il apparaît de ce fait important d'évaluer au préalable, les sources et travaux susceptibles de générer des impacts afin de se prémunir, par la mise en œuvre de mesures adaptées, de tout risque de dégradation des milieux.

A.II.1. Incidences sur les eaux superficielles

A.II.1.1. Ecoulements des eaux superficielles

A.II.1.1.1. Incidences potentielles

Pendant la phase travaux, la majeure partie des opérations sont prévues depuis la berge, sauf pour la partie aval du *Nouveau Pont Roubt*, où, il sera nécessaire de réaliser une piste en pied de berge.

La zone de travaux est implantée au sein d'une zone inondable définie par le PPRi ; et dans tous les cas en dehors des axes d'écoulement.

La phase travaux est ainsi susceptible de générer un impact par emportement du matériel si une crue survient pendant les travaux.

A.II.1.1.2. Mesures d'évitement et de réduction

Afin de réduire les impacts du projet sur les écoulements en phase chantier, les mesures suivantes devront être prises :

- Limiter la circulation des engins dans le lit mouillé. La piste d'accès sera constituée au moyen de blocs d'enrochement issus du présent chantier puis de matériaux graveleux d'apport lavés (propres) et de granulométrie adaptée, permettra l'évolution et le travail des engins pour le démontage des enrochements existants, le reprofilage du talus et la réalisation de l'ouvrage de soutènement ;
- Veiller à ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau en période de reproduction pour le respect de la vie et de la reproduction des espèces piscicoles ;
- La base vie des travaux devra être conservée, dans la mesure du possible, dans une zone située au-dessus de la côté PHE identifiée par le PPRi ;
- Les interventions au sein du cours d'eau seront réalisées en conditions météorologiques favorables.
- Aucun matériel ne sera stocké dans le lit majeur du cours d'eau après la journée de travail de l'entreprise qui interviendra (le matériel mobile sera retiré tous les soirs de l'ouvrage). Si cela n'est pas possible des dispositifs anti-emportement transparents jusqu'à l'aléa de référence devront être mis en place.
- Les approvisionnements seront réalisés au fur et à mesure de l'avancée du chantier, afin de limiter le volume de matériaux stockés.
- Un suivi des conditions météorologiques devra être assuré durant toute la durée du chantier afin de procéder à un arrêt des travaux et à une évacuation du matériel en cas de crue annoncée. Pour ce faire, un système d'astreinte sera mis en place auprès des entreprises, afin de pouvoir retirer le matériel à toute heure en cas de besoin.

À la suite de la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, aucun impact résiduel n'est attendu. De fait, aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire.

A.II.1.2. Qualité des eaux superficielles

La phase chantier est susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux du cours d'eau :

- D'origine mécanique (matières en suspension) ;
- Par les écoulements au droit du chantier ;
- Par des laitances de béton.

A.II.1.2.1. Pollution mécanique

Incidences potentielles

Les travaux sont susceptibles de générer une pollution mécanique (transfert de Matières En Suspension dans le cours d'eau) lors des interventions suivantes :

- Les terrassements du remblai ;
- Le confortement des fondations ;
- Le soutènement du remblai achevé.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Quelques règles sont à respecter durant la phase de travaux :

- Veiller à ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau en période de reproduction pour le respect des conditions de vie et de la reproduction de l'ichtyofaune ;
- Limiter la circulation des engins dans le lit mouillé, et uniquement sur la piste d'accès réalisée qui sera démontée après chantier ;
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière ;
- Filtrer et décanter les eaux de pompage éventuel ;
- Eviter les chutes de matériaux dans le cours d'eau et proscrire les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie ou tout autre polluant dans le cours d'eau.

Un barrage filtrant sera également mis en place en aval immédiat de la zone de travaux, lors des opérations pouvant générer des départs de MES. Ce barrage permettra de retenir les particules fines qui auraient pu être transférées au cours d'eau.

La mise en place d'un barrage filtrant en aval immédiat de la zone de chantier permettra d'éviter et de limiter la pollution mécanique des eaux lors de la phase travaux.

A.II.1.2.2. Pollution par les écoulements du chantier

Incidences potentielles

Une pollution liée aux écoulements du chantier peut arriver en cas d'accident. Cette pollution est donc, par définition, imprévisible. Dans le cadre du chantier de l'ouvrage de franchissement, elle peut être liée :

- À l'emploi d'engins de chantier pouvant se renverser ou être à l'origine de fuites d'huiles de moteurs ou de carburant ;
- À l'entretien des véhicules (huiles, hydrocarbures, gasoil, résidus de béton) ;
- À l'utilisation, la production et la livraison de produits polluants tels que les carburants, les huiles de vidange, les solvants et le béton ;
- Aux écoulements pluviaux du chantier chargés en polluants.

Les pollutions accidentelles peuvent être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux plus ou moins durable et dommageable pour l'écosystème aquatique et les usages liés au milieu. L'impact de telles pollutions se fait en général ressentir sur un linéaire de plusieurs centaines de mètres, voire plusieurs kilomètres à l'aval.

Des mesures peuvent être mises en place pour limiter significativement ces risques.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures sont essentiellement des mesures à caractère préventif. Ces dispositions devront être prévues dans le cadre de l'organisation du chantier, les entreprises devant respecter des spécifications qui sont consignées dans le cahier des charges du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Phase des travaux	Secteurs concernés	Impacts potentiels en phase chantier	Mesures préventives ou correctrices
Stockage des matériaux, stationnement des engins	Totalité du chantier	Ravinement, érosion, pollution par hydrocarbures, particules fines	- Aménager une aire plane de stationnement des engins de chantier (ravitaillement, entretien léger), et ce en retrait des zones d'infiltration préférentielle. Cette aire doit être imperméabilisée (géomembrane étanche) - Mettre en place des fossés de ceinture et des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lessivage issues de ces aires de stockage : petits bassins en terre, ballots de paille
Assainissement provisoire du chantier	Totalité du chantier	Pollution par particules fines	Dans la mesure du possible, prévoir un fossé de collecte assurant une rétention et une décantation provisoires en début de chantier, pour collecter et traiter toutes les eaux de ruissellement en provenance du chantier
Circulation sur piste provisoire non revêtue au droit des berges	Totalité du chantier	Pollution par particules fines et hydrocarbures et assèchement	- Mettre en place des arroseuses pour limiter les envois de poussières - Mettre en place un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle
Ravitaillement en carburant des engins de chantier	Totalité du chantier	Pollution par hydrocarbures	- Equiper les engins d'un système de remplissage rapide qui sera effectué par un professionnel de bord à bord - Ravitainer les engins à l'écart des zones préférentielles d'infiltration, sur la zone de stationnement imperméabilisée
Gestion du risque accidentel	Totalité du chantier	Pollution hydrocarbures et produits toxiques	- Avoir à disposition en permanence sur le chantier des bâches étanches, des produits absorbants et des kits antipollution - Mettre en place une procédure d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle
Stockage des hydrocarbures et des produits polluants	Localisé (à définir)	Pollution par hydrocarbures et produits toxiques	- Stocker les hydrocarbures et les autres produits polluants (liants, huiles usagées, peinture, adjuvants...) dans des cuves doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches - Stocker les hydrocarbures et les autres produits polluants au niveau de l'aire de stationnement
Gestion des déchets	Totalité du chantier	Envol de déchets	- Utiliser une benne et évacuer régulièrement les déchets - Ne pas brûler les déchets
Lavage des engins de chantier	Totalité du chantier	Pollutions par fines, hydrocarbures	- Proscrire les lavages d'engins sur le chantier sans récupération ni traitement des eaux polluées - Lavage à l'écart des axes d'écoulement, si possible sur la zone de stationnement imperméabilisée

A.II.1.2.3. Pollution par des laitances béton

Incidences potentielles

Les opérations suivantes nécessiteront l'utilisation de béton :

- Confortement des fondations ;
- Mise en œuvre du soutènement routier.

Ces opérations induisent un risque de départ de laitances de bétons dans le cours d'eau. Des mesures de précautions sont à mettre en place.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Plusieurs mesures sont à mettre en place :

- Dans l'organisation du chantier :
 - Disposition des toupies bétons sur une aire imperméabilisée ;
 - Interdiction de nettoyage du matériel ou des engins en dehors des aires prévues à cet effet ;
 - Récupération de produits d'amorçage de pompe à béton dans des fûts évacués à l'extérieur du chantier.
- Pour les opérations dans le cours d'eau (semelles de fondations) :
 - Isolement du cours d'eau autour des piles durant le confortement des fondations : coffrage de la zone d'injection béton par des palfeuilles ou big-bag, pompage des eaux contenues, injection du béton ;
 - Mise en place d'une procédure d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle : pompage des eaux, neutralisation du pH... ;
 - Disposition d'un kit d'intervention d'urgence spécifique durant toute la durée de ces interventions.

L'isolement du cours d'eau au droit des zones concernées par le confortement des fondations lors de ces interventions, permettra de réduire significativement le risque de départ de laitance béton. De plus un kit d'intervention en cas de pollution devra toujours être à portée de main lors de ces opérations.

A.II.2. Incidences sur les eaux souterraines

A.II.2.1. Écoulements des eaux souterraines

Le projet n'intègre pas d'objectif hydrologique ou hydraulique comme la rétention d'eau. Par conséquent, le projet n'aura pas d'incidence significative sur les écoulements des eaux souterraines :

- Il ne prévoit pas l'implantation de système de rétention des eaux ;
- Il ne modifie pas les conditions de ruissellement/infiltration des eaux de pluie ;
- Il n'est pas prévu d'opération pouvant conduire à un accroissement des surfaces imperméabilisées ;
- Les conditions d'infiltration ne seront pas ou très peu modifiées dans la mesure où les travaux ne visent pas à modifier la composition des sols ;
- Les conditions d'interception ne seront pas modifiées sachant que la végétation sera globalement conservée.

Les travaux d'aménagement hydraulique et environnemental des *Ponts Roubt* n'engendreront aucun impact sur les écoulements des eaux souterraines, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir.

A.II.2.2. Qualité des eaux souterraines

A.II.2.2.1. Incidences potentielles

Tout chantier est source potentielle de risques de pollution : rejets d'eaux usées, rejets d'hydrocarbures et d'huiles ou graisses liées à l'entretien et à la circulation des engins de chantier.

La pollution des eaux souterraines est alors liée à un transfert de pollution des eaux de surface. Les incidences sont donc similaires à celles des eaux superficielles, en moindre intensité.

De plus, dans le cas où la mise en place des fondations impliquerait l'injection de béton dans les sols, cette injection de béton est susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines.

A.II.2.2.2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Afin d'éviter la pollution des eaux souterraines en phase travaux, le maître d'œuvre s'assurera de la mise en œuvre de quelques règles habituelles (évitement, réduction) de chantier, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises.

Ces mesures d'évitement et de réductions sont les mêmes que pour les eaux superficielles et sont listées dans le tableau précédent (Mesures d'évitement et de réduction pour les eaux superficielles en phase chantier).

Avec la mise en place de précautions sur le chantier, le risque de pollution des eaux souterraines en phase travaux sera faible à nul.

A.II.3. Effets sur le milieu naturel

A.II.3.1. Incidences potentielles

Habitats d'intérêt et les espèces

Les impacts de ce projet seront plus forts en phase travaux. Parmi les impacts prévisibles :

- Incidences des remises en suspension de sédiments sur le milieu aquatique

Les travaux peuvent remettre en suspension une quantité plus ou moins importante de matériaux fins pouvant localement contribuer à accentuer la turbidité du milieu en aval. Ces particules pourraient, par la suite, venir se fixer sur les branchies des poissons, et des larves d'amphibiens, organes assurant leurs échanges respiratoires. Il pourrait en découler une asphyxie de certaines espèces aquatiques notamment les plus sensibles (larves de poissons, d'amphibiens, d'odonates...). De plus, l'augmentation des matières en suspension (MES) peut contribuer à appauvrir le milieu en oxygène et donc augmenter les risques d'asphyxie.

Le substrat constitutif du lit mineur permet de piéger de nombreuses substances potentiellement toxiques pour les poissons et amphibiens, en particulier les métaux lourds qui se fixent sur les particules fines argileuses. Les travaux dans le lit mineur et sur les rives contribueront à la remobilisation de ces substances augmentant ainsi les risques de toxicité pour la faune aquatique.

- Incidences d'éventuelles pollutions accidentelles sur le milieu aquatique

La plupart des engins de chantier utilisés étant motorisés, le risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures est présent. Par ailleurs, les travaux génèrent toujours une quantité conséquente de déchets qu'ils soient d'origine minérale (gravats, remblai, etc.) ou organique qu'il faut gérer au mieux afin qu'ils ne se retrouvent pas dans le milieu.

Faune et flore

Les travaux projetés ne sont pas sans incidences sur le milieu naturel, en particulier sur la ripisylve et la faune associée.

La ripisylve constitue un habitat fonctionnel pour de nombreuses espèces, en assurant des rôles de corridor écologique, de zone de refuge et de support trophique pour la faune terrestre et aquatique. Les arbres et arbustes rivulaires présents sur le secteur, bien qu'ils ne présentent pas de cavités, offrent néanmoins des zones de repos, d'alimentation et de déplacement pour l'avifaune, les chiroptères en chasse, ainsi que pour diverses espèces de petite faune. Par ailleurs, le système racinaire de la ripisylve contribue à la stabilisation des berges et constitue un habitat favorable pour la faune aquatique, notamment comme zone de refuge et de reproduction.

Les interventions prévues peuvent nécessiter la coupe ponctuelle de quelques arbres ou arbustes, strictement limitée à la libération de l'emprise de terrassement. Ces opérations sont susceptibles d'engendrer un impact localisé et temporaire sur les habitats rivulaires. Toutefois, au regard de l'emprise réduite des travaux et de l'importance et de la continuité de la ripisylve le long des berges du Lot, l'impact global sur le milieu naturel est considéré comme faible.

A.II.3.2. Mesures d'évitement et de réduction

Consignes générales

Quelques règles sont à respecter durant la phase de travaux :

- Veiller à ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau en période de reproduction pour le respect de la vie et de la reproduction des espèces piscicoles ;
- Limiter la circulation des engins dans le lit mouillé et uniquement à la piste d'accès réalisée lors du chantier ;
- Veiller à ne pas entraver l'écoulement des eaux et garantir une hauteur et un débit préservant la vie et la circulation des espèces ;
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière ;
- Eviter les chutes de matériaux dans le cours d'eau et proscrire les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie ou tout autre polluant dans le cours d'eau ;
- Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et être approvisionnés loin du lit ;
- En cas de crue, une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier.

Sur les secteurs publics, un balisage sera mis en place, interdisant l'accès du chantier au public, de même que des panneaux d'information décrivant la nature des travaux à effectuer.

Sur les parcelles privées, un balisage sera également mis en place afin d'assurer la sécurité des riverains. Une campagne d'informations relatives aux travaux sera également opérée, dans le but de faire prendre conscience des risques liés au chantier, de son organisation, et des consignes à respecter pour le bon fonctionnement de celui-ci.

Adaptation des périodes de travaux

Afin de minimiser les dérangements en période de reproduction de la faune, les travaux seront programmés hors de la période de reproduction des poissons et des oiseaux.

Mesures préventives quant aux espèces envahissantes

Tout chantier est susceptible de favoriser le développement d'espèces jugées envahissantes (ou invasives) par le biais du remaniement des terrains. Afin de ne pas engendrer un impact supplémentaire, il faudrait prévoir un contrôle de ces espèces avant le début des travaux.

Les éventuels stocks de matériaux d'apport, comme la terre végétale notamment, feront l'objet au préalable, si possible, d'un contrôle visuel. Le cas échéant, l'entreprise devra apporter les garanties de l'absence d'espèces indésirables.

Préparation des entreprises de chantier

Avant le démarrage du chantier, le personnel sera sensibilisé aux enjeux écologiques présents et à l'obligation de respecter les consignes de protection de l'environnement.

Les prescriptions environnementales seront intégrées au CCTP travaux. Les entreprises de travaux devront établir un plan d'assurance environnement.

Mesures préventives concernant l'ichtyofaune et la destruction d'espèces

Les travaux seront réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances, par le biais des mesures citées ci-après.

Il est prévu de respecter strictement l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits.

Les zones à enjeu écologique seront balisées (avec piquets et rubalise, filets avertisseurs, etc.) pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels. Le passage des engins ainsi que tous les déplacements d'engins de chantier se feront uniquement dans l'emprise des travaux.

Les aires de manœuvres des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel devront éviter au maximum les milieux sensibles et seront aménagées.

Le personnel en charge de la réalisation des travaux sera sensibilisé aux risques et enjeux associés à la faune et la flore. Également, une sensibilisation au risque de dissémination d'espèces invasives sera réalisée. Ces éléments seront retranscrits dans un plan de respect de l'environnement (PRE) et suivis par le maître d'œuvre.

Les travaux ayant lieu dans le lit mineur, des pêches de sauvetage seront réalisées en fonction des besoins, et notamment lors d'isolement de portions du lit mineur susceptibles de bloquer le poisson.

Gestion de déchets

Dans le cadre de leur plan de respect de l'environnement (PRE), les entreprises devront s'engager à :

- Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- Conditionner hermétiquement ces déchets ;
- Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- Prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- Enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'aménageur établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le Maître d'Ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

Au-delà, les déblais induits par le chantier seront évacués vers des sites adaptés à recevoir les déchets inertes du BTP.

Mesures à prendre une fois le chantier fini

Une fois les travaux terminés, le site fera l'objet d'un entretien courant effectué par le pétitionnaire.

La surveillance sera effectuée grâce à des passages fréquents sur le site afin de détecter au plus tôt les désordres et de vérifier l'absence d'embâcles pouvant obstruer l'écoulement des eaux.

Les abords du site seront régulièrement entretenus.

Les mesures précédentes permettront de réduire significativement les impacts sur la faune présente au droit des travaux, grâce à un calendrier du chantier adapté, une emprise stricte de la zone de travaux et le respect de bonnes pratiques de chantier.

À la suite de la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur la faune et la flore ne seront pas significatifs. De fait, aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire.

A.II.4. Incidences sur le milieu humain

A.II.4.1. Incidences potentielles

Patrimoine culturel

La zone de projet ne présente pas d'enjeux liés aux monuments historiques (aucun Monument Historique ni périmètre de protection à proximité).

Toutefois, le site se situe intégralement en zone de présomption archéologique et une partie du projet, en amont du *Pont Roubt*, est incluse dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Mende.

Nuisances

La phase travaux est susceptible de produire des nuisances (nuisances sonores, vibrations, envol de poussières, etc). Des mesures de réduction sont à prévoir en phase chantier.

Déchets

Durant le chantier, la grande majorité des déchets produits dans le cadre du projet de réparation de l'ouvrage seront des déchets inertes et non dangereux.

Comme tout chantier, des déchets ménagers classiques seront également issus des opérations de maintenance. Des mesures de réduction sont à prévoir en phase chantier.

Activités humaines

La voirie surplombant le lit du *Lot* sera fermée à la circulation pendant toute la durée des travaux sur ce tronçon, soit la partie aval des travaux.

A.II.4.2. Mesures d'évitement et de réduction

Nuisances

Afin de réduire au maximum ces nuisances liées aux travaux :

- Les engins de chantier devront répondre aux normes antibruit en vigueur ;
- Les travaux seront effectués pendant les jours ouvrables et dans les horaires usuels de travail ;
- La réglementation en vigueur liée aux vibrations sera respectée ;
- L'utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) avec un contrôle régulier de leur respect sera à privilégier.

Déchets

Les déchets inertes seront évacués vers une installation de stockage adaptée : de déchets inertes ou de déchets non dangereux pour la majorité des déchets.

Concernant les déchets ménagers classiques et issus des opérations de maintenance, il conviendra de :

- Mettre en place des dispositifs de collecte des déchets (conteneurs, poubelles...) répartis tout au long du chantier ;

- Réaliser un nettoyage constant du chantier, des installations et des abords ;
- Éliminer les déchets par une filière adaptée.

Le stockage de tous les déchets sur le site du chantier sera réalisé dans des bacs étanches et sur des aires étanches.

Activités humaines

- Des itinéraires de déviation pourront être mis en place lors des coupures de circulation au niveau de l'ouvrage.

À la suite de la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, aucun impact résiduel n'est attendu. De fait, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ne s'avère nécessaire.

A.III. ÉTAT DES LIEUX ÉCOLOGIQUE

A.III.1. Milieux naturels et biodiversité

Le site présente plusieurs unités écologiques distinctes, directement concernées par les travaux d'aménagement, qui ont fait l'objet d'une prospection flore en complément d'une extraction des bases de données disponibles (SMLD 2025, SINP 2000-2024).

A.III.1.1. Typologie des habitats et flore associée

Habitat rhéophile (lit mineur, code Eunis C2.3)

Végétation aquatique dominée par *Lemanea fucina*, accompagnée de *Brachythecium rivulare*, témoignant d'un bon état de fonctionnement hydraulique et d'une oxygénation forte.

Aucune espèce invasive observée dans ce compartiment (un foyer d'*Elodea canadensis* est présent plus en amont).

Bord de berge et ceinture hygrophile (même code Eunis)

Présence de *Rorippa sylvestris*, *Mentha longifolia*, *Equisetum arvense*, *Veronica beccabunga*. Habitat en bon état, soumis à fauche irrégulière et partiellement ombragé par la ripisylve.

Les autres habitats sont intégrés à un square aménagé :

Pelouses ouvertes rudérales (Eunis E1.3)

Zones herbacées sur remblais limoneux, à *Cerastium pumilum*, *Trifolium repens*, *Poa trivialis*. Milieux pionniers, indicateurs d'un sol aéré et souvent piétiné.

Prairies mésophiles (Eunis E2.2a)

En arrière de berge, dominance de *Lolium perenne*, *Plantago lanceolata*, *Festuca rubra* et *Dactylis glomerata*. Ces prairies anthropisées assurent une transition entre les zones riveraines et les espaces urbanisés.

Zones arborées et ourlets boisés (Eunis G1.1)

Sous-bois composés d'Aulnes, Frênes, Sycomores et Saules pourpres, accompagnés de haies et buissons ornementaux (Laurier-cerise, *Weigela florida*...). Strate herbacée riche en *Chaerophyllum temulum*, *C. aureum*, *Corydalis solida*, *Anemone ranunculoides*, *Aegopodium podagraria* et *Hedera helix*.

Zones artificielles : Voirie (J5.2), skatepark (J5.4), perré maçonné (J5.5).



Fig.1 Vues de la berge du Lot et du Jardin Pierre Couderc en amont de l'Ancien Pont Roubt (Biotec 2023)

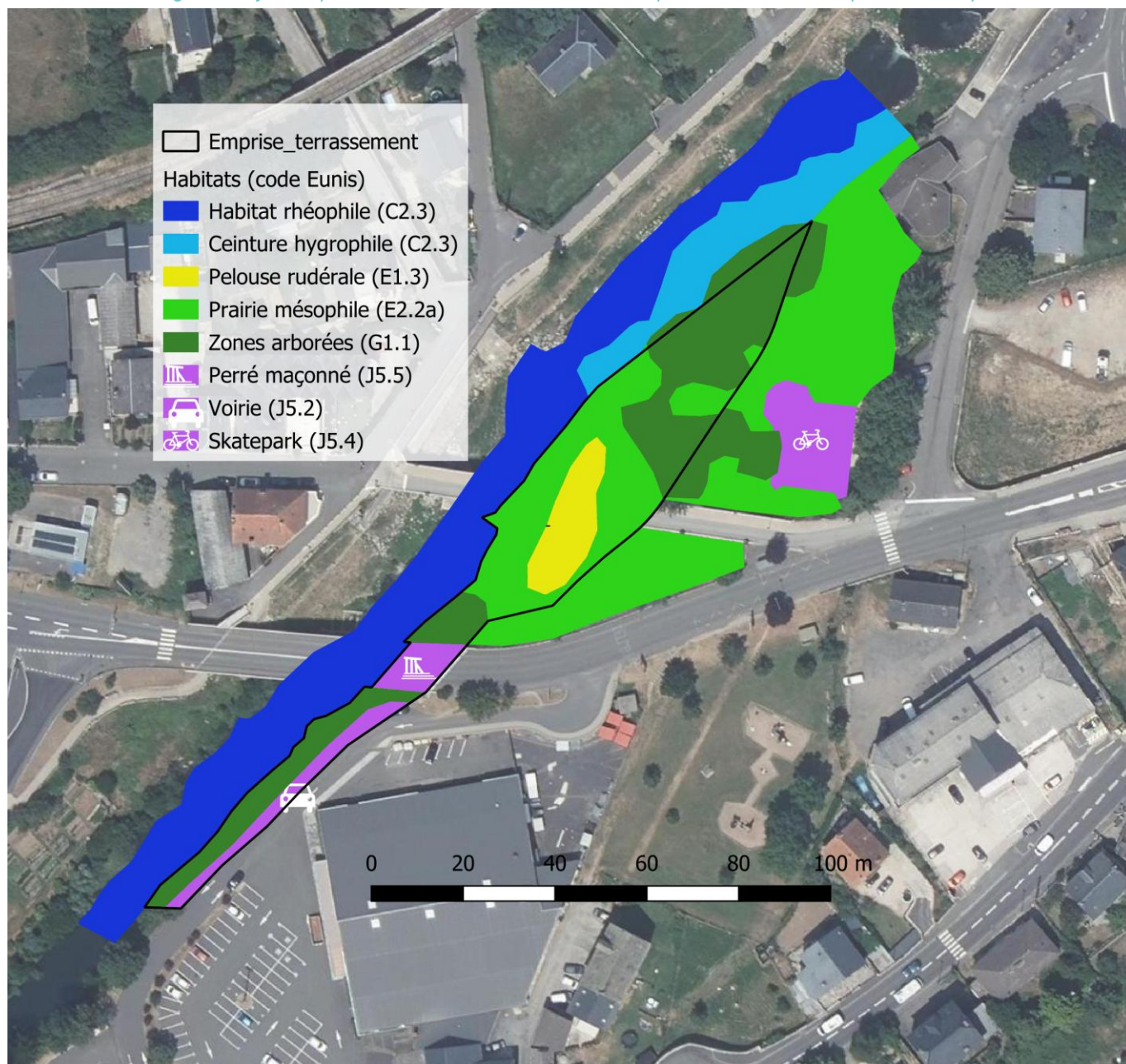


Fig.2 Carte des habitats

A.III.1.2. Espèces invasives

Robinia pseudoacacia (Robinier faux-acacia) et ***Buddleja davidii*** (Arbre aux papillons) ont été repérées en rive gauche entre les deux **Ponts Roubt**. Leur gestion sera intégrée aux mesures de chantier.

Reynoutria japonica (Renouée du Japon) n'a pas été observé dans l'emprise des travaux mais des foyers sont présents plus en amont et en aval.

A.III.1.3. Espèces protégées ou menacées

Aucune espèce protégée au titre national, régional ou départemental n'a été recensée directement sur l'emprise des travaux.

A.III.1.4. Faune

La faune recensée dans le secteur est caractéristique des milieux rivulaires :

- **Martin-pêcheur d'Europe, Cincle plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, Héron cendré** (occasionnel).
- **Loutre d'Europe**, présente sur le *Lot* (indices de passage).
- **Chiroptères** : passages nocturnes ponctuels (***Pipistrellus* sp.**).
- **Espèces exotiques envahissantes animales** : aucune observée dans l'emprise de terrassement. Présence d'Écrevisses signal dans le compartiment aquatique.

A.III.1.5. Zone humide alluviale

Aucune **zone humide au sens réglementaire** n'a été identifiée dans l'emprise actuelle, mais le **retalutage en déblai** permettra d'améliorer la **connexion latérale** entre le cours d'eau et les zones basses, favorisant ainsi l'**élargissement des ceintures de végétation hygrophile**.

A.III.2. Zonages naturels

Le site se situe à 520 m de la **ZNIEFF de type II "Causses de Marvejols et de Mende"**, à 580 m de la **ZNIEFF de type I "Ubac du Causse de Mende"**, à 2,8 km de l'ENS "**Lavognes des Grands Causses**" et à 3,5 km du site Natura 2000 "**Valdonnez**", dont les habitats d'intérêt concernent tous principalement les falaises et pelouses sèches.

Continuités écologiques : le *Lot* constitue un axe de la **trame bleue régionale** ; corridors boisés secondaires à proximité.

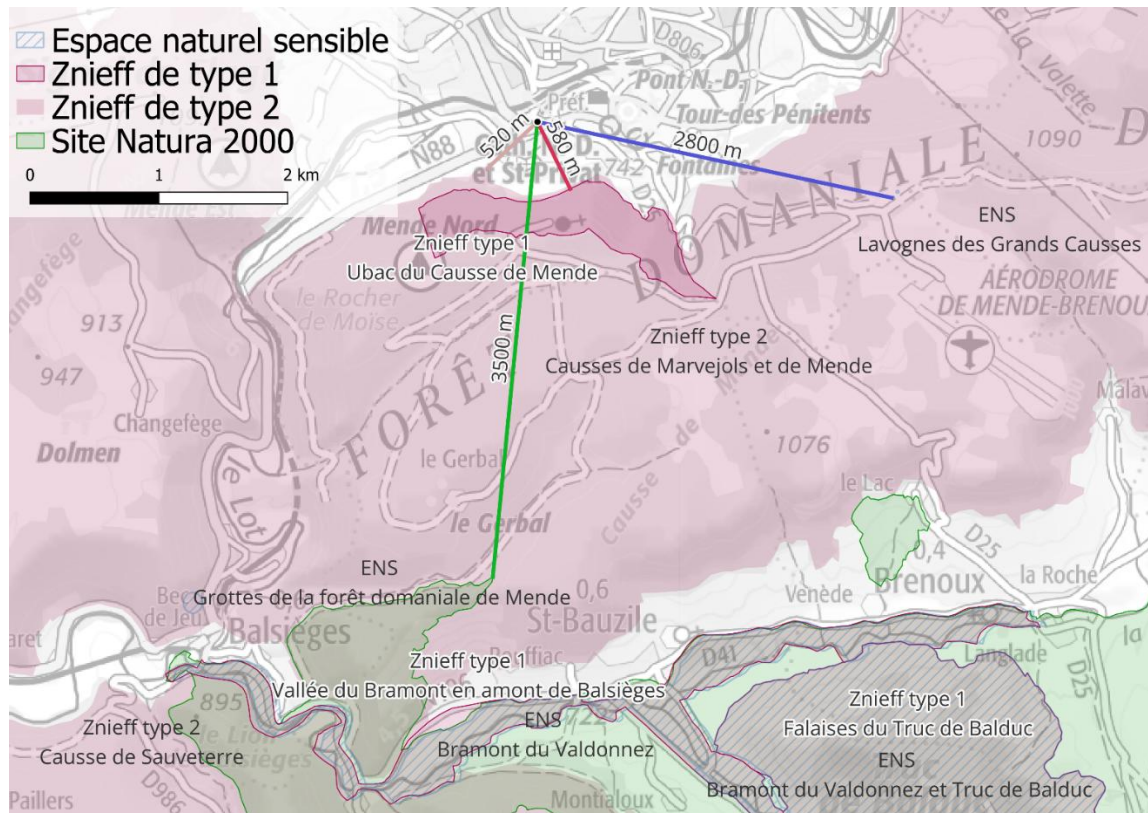


Fig.3 Distance par rapport aux zonages naturels

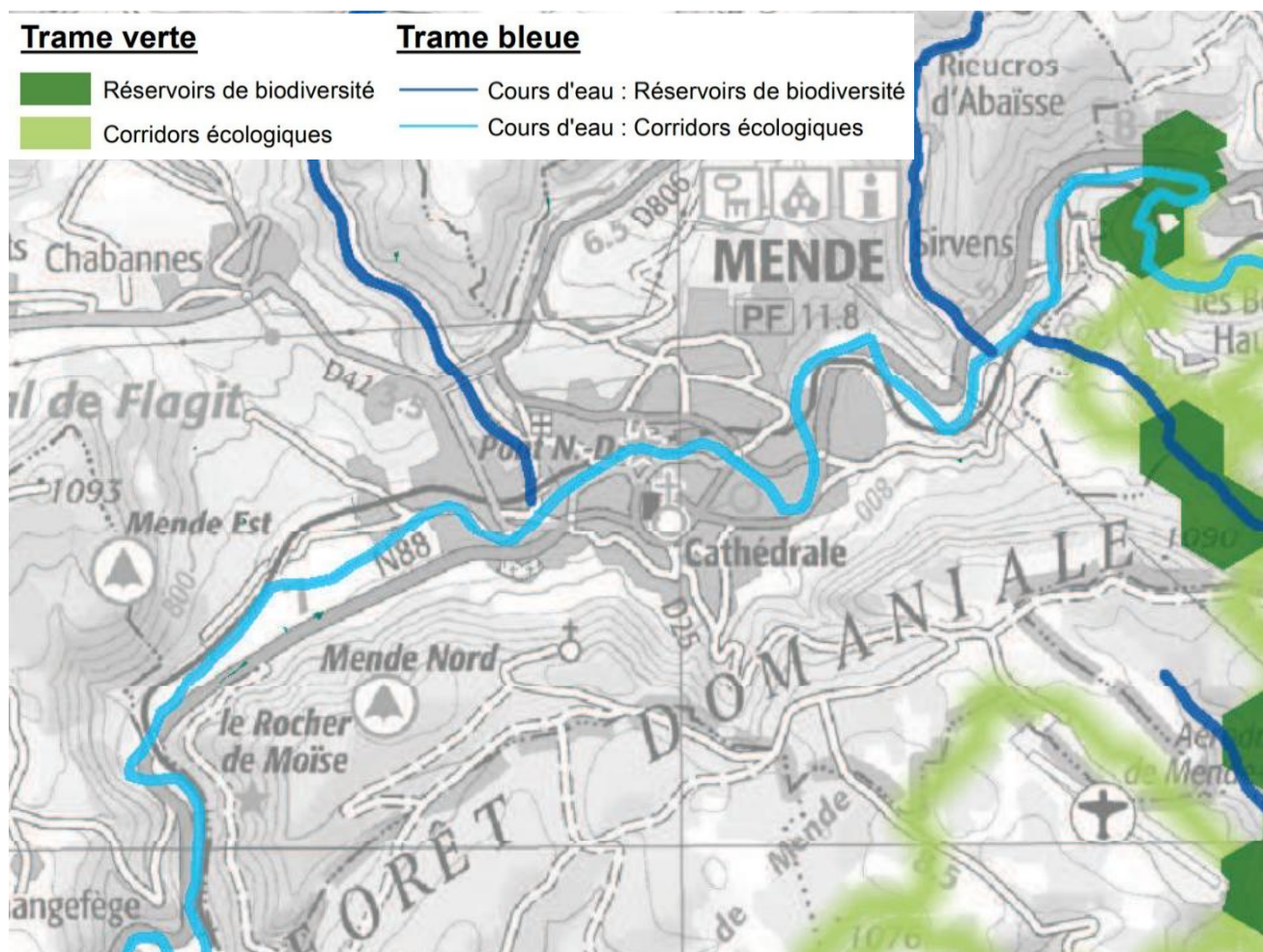


Fig.4 Carte des continuités écologiques (trame verte et bleue, SRCE Languedoc-Roussillon 2015).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-162-0001 EN DATE DU 10 JUIN 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AU
CONFORTEMENT DU PONT ROUPY
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2024-073-0002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-096-0001 en date du 05 avril 2024 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 avril 2024, présentée par le conseil départemental de la Lozère et relative au confortement du pont RoupY sur le territoire de la commune de Mende ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au conseil départemental de la Lozère en date du 13 mai 2024 ;
- VU** la réponse du conseil départemental de la Lozère en date du 29 mai 2024 faisant état de l'absence de remarques particulières sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux dans le lit mineur sont prévus sur une durée d'une semaine ;

CONSIDÉRANT les enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{ER} : objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil départemental de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont Raupt sur le territoire de la commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la démolition partielle des plateformes de protection des piles du pont, la reconstruction de ceintures de protections et la suppression d'un ancien ouvrage en béton.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :

X = 738 856 m et Y = 6 379 953 m.

Titre II : Prescriptions

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

ARTICLE 4 : prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur la zone de dérivation des eaux immédiatement avant le commencement des travaux si la dérivation est effectuée par busage du cours d'eau. En cas de dérivation par batardeaux successifs autour des piles du pont, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole est réalisée sur chacune des zones de dérivation des eaux immédiatement avant le commencement des travaux.

4.3. mode opératoire

Deux modes opératoires sont possibles pour le confortement du pont Raupt en fonction du niveau des eaux en période estivale.

Mode opératoire 1

- dérivation des eaux par batardeau type big-bag et bâche étanche dans un tuyau sur 30 mètres linéaires afin d'isoler la zone de travaux ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation en amont rive gauche, adapté au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel ;
- mise en place d'un barrage en aval de la zone de travaux, avant restitution des eaux claires dérivées, pour isoler la zone de travaux ;
- démolition partielles des plateformes béton existantes représentant une surface en béton de 77,5 m² ainsi que des fondations béton de la grue lors de la construction du pont, représentant 9 m³ de béton ;

- reconstitution de ceintures de protection identiques autour des deux piles, de 2,75 m de large, 7,55 m de long et 1,5 m de haut, représentant une surface totale de 37 m² ;
- reconstitution du fond du lit ;
- évacuation en centre de stockage des matériaux issus de la démolition ;
- suppression du barrage, du batardeau et de la dérivation.

Mode opératoire 2

- Mise en place d'un batardeau étanche autour de la pile en rive gauche de type big-bag et bâche étanche afin d'isoler la zone de travaux ;
- mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel ;
- démolition partielle de la plateforme béton existante représentant une surface en béton de 25,5 m² ;
- reconstitution de la ceinture de protection de 2,75 m de large, 7,55 m de long et 1,5 m de haut, représentant une surface de 18,5 m² ;
- reconstitution du fond du lit ;
- déplacement du batardeau étanche autour de la pile rive droite et des fondations béton de la grue de construction du pont afin d'isoler la zone de travaux ;
- mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel ;
- démolition partielle de la plateforme béton existantes représentant une surface en béton de 52 m² et démolition des fondations béton de la grue lors de la construction du pont, représentant 9 m³ de béton ;
- reconstitution de la ceinture de protection de 2,75 m de large, 7,55 m de long et 1,5 m de haut, représentant une surface de 18,5 m² ;
- reconstitution du fond du lit ;
- suppression du batardeau et de la dérivation.
- évacuation en centre de stockage des matériaux issus de la démolition ;

4.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de confortement du pont Roupt, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de confortement du pont Roupt, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-seb@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le matériel nécessaire au chantier est en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

ARTICLE 5 : information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

ARTICLE 6 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 7 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 8 : caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

ARTICLE 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 12 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 13 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mende par voie électronique pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis par voie électronique à la mairie de la commune de Mende.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 15 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le chef du service eau biodiversité


Xavier CANELLAS